ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
(en application des dispositions de l'Article L.642-19 et suivants du Code de commerce)

Cadre réservé à l'enregistrement

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, Mandataire judiciaire - Liquidateur, demeurant 15 rue de l'Hôtel de Ville, 92200 Neuilly- sur-Seine,

Ci-après dénommée le « ***Liquidateur Judiciaire*** »

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de :

La société LYL O CADEAUX, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 491 200 143,

Ci-après dénommée le « ***Cédant*** »,

Fonctions auxquelles la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, a été désignée par un jugement du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 8 mars 2018, **et spécialement habilitée à l'effet des présentes par une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 23 juillet 2018, rectifiée par une ordonnance en date du 25 octobre 2018**, laquelle a autorisé la cession du fonds de commerce exploité par la société LYL O CADEAUX sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, conformément aux dispositions des articles L.642-19 et suivants du Code de commerce,

De première part,

ET :

Madame Isabelle TON, née le 29 décembre 1984 à Hô Chi Minh Ville au Viêt Nam, de nationalité française et demeurant 27, rue d'Issy – 92100 Boulogne Billancourt,

Ci-après dénommée le « ***Cessionnaire*** »,

De seconde part,

Ci-après dénommées ensemble, les « ***Parties*** »

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont seulement signées à la dernière page.

EN PRESENCE DE :

La Société Civile Immobilière du Centre Commercial 101-103 Boulevard Jean-Jaurès, SCI au capital de 1.524,49 euros, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 646 004, dont le siège social est situé 12-14 rue Lazare Hoche 92100 Boulogne Billancourt, **représentée par Madame Charlotte VIGNERON**, en sa qualité de gérante.

Intervenant aux présentes en qualité de bailleur, dûment appelée à concourir au présent acte de cession,

Ci-après dénommée le « ***Bailleur*** »

SOMMAIRE

PREAMBULE

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE QUANT A SA CAPACITÉ

Le Cessionnaire déclare que :

- Il n'est pas dans les liens d'une procédure de sauvegarde, ni en état de cessation de paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;

- Il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale, et n'est frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce, objet des présentes ;

- Il n'est pas lié par une quelconque clause de non-concurrence qui serait de nature à l'empêcher d'exploiter le fonds de commerce, objet des présentes et, en conséquence, à remplir ses obligations à l'égard de la clientèle.

Ni lui, ni ses associés ne disposent de la qualité de parent, ni d'allié jusqu'au 2ème degré inclusivement, de la société LYL O CADEAUX et il s'engage à ne pas céder de parts de la société Cessionnaire à la société LYL O CADEAUX, conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du Code de commerce.

1 – PRESENTATION SOMMAIRE DE LA SOCIETE LYL O CADEAUX

La société LYL O CADEAUX **dont l'extrait Kbis figure ci-après en Annexe n°1 des présentes**, créée en 2006, exploitait une activité de négoce, d'accessoire de mode, de confection, bijouterie fantaisie, maroquinerie, joaillerie, habillement, bougies parfumées, cadeaux personnalisés, horlogerie or et argent, neuf et occasion et commerce de métaux précieux (*ci-après dénommée la « Société »*).

Il est rappelé au Cessionnaire que les cessions réalisées en vertu de l'article L. 642-19 du Code de commerce ne dérogent pas aux règles édictées par le code du travail en matière de cession d'entreprise énoncées ci-dessous (articleL.1224-1 (*) et L.1224-2 (**)), ce dont le Cessionnaire a pleinement connaissance et en assume l'entière responsabilité de telle sorte qu'il s'engage à n'exercer aucun recours contre le cédant ès-qualités.

> *. **L'article L.1224-1 du Code du travail** : « *Lorsque survient une modification dans une situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».
>
> **. **L'article L.1224-2 du Code du travail** : « *Le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :*
>
> 1. *Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;*
> 2. *Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci. Le premier employeur rembourse les sommes dues à la date de la notification, acquittées par le nouvel employeur, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux* ».

Enfin, conformément à l'article L.1233-45 du Code du travail, le salarié licencié pour motifs économiques bénéficie d'une priorité de réembauchage, durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat, quant aux nouveaux postes qui viendraient à être créés ou viendraient à être disponibles à la condition que ledit salarié en ait fait la demande auprès du Cessionnaire et qu'il réponde aux critères définis par celui-ci pour le poste.

II – LA PROCEDURE COLLECTIVE DE LA SOCIETE LYL O CADEAUX

Par jugement en date du 8 mars 2018, le Tribunal de Commerce de Nanterre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la Société LYL O CADEAUX, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 9 septembre 2016 et a désigné :

- Monsieur Patrick MORANCY, en qualité de Juge-Commissaire,
- La SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, en qualité de Liquidateur Judiciaire,
- La SCP Christophe MOREL, prise en la personne de Maître Christophe MOREL, en qualité de Commissaire-Priseur.

Il dépendait notamment de la liquidation judiciaire de la société LYL O CADEAUX un fonds de commerce exploité au 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, ayant pour activité *«négoce de bijouterie horlogerie or et argent, neuf et occasion et commerce de métaux précieux»* (*ci-après dénommé le « Fonds de Commerce »*).

Dès l'ouverture de la liquidation judiciaire, la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités, a procédé à la commercialisation du Fonds de Commerce.

Dans ce contexte, une procédure de soumission de pli cacheté, conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, a été mise en place par le Liquidateur Judiciaire ès-qualités, en vue de la cession des actifs dépendants de la liquidation judiciaire de la Société LYL O CADEAUX.

Dans le cadre de cette procédure, une seule offre de reprise a été formalisée par Madame Isabelle TON **dont l'offre et la copie de la carte d'identité figure ci-après en Annexe n°2 des présentes**.

Ladite offre portait sur les éléments corporels, le stock, et le droit au bail des locaux pour un prix global et forfaitaire de 36.000 € (*ci-après dénommée l'«Offre »*).

III – AUTORISATION JUDICIAIRE

Aux termes de **l'ordonnance en date du 23 juillet 2018**, devenue définitive selon certificat de non appel en date du 22 octobre 2018, rectifiée par une ordonnance en date du 25 octobre 2018, devenue définitive selon certificat de non appel en date du 21 décembre 2018, **ci-après en Annexe 3 des présentes**, Monsieur le Juge-Commissaire en charge de la procédure de la Société LYL O CADEAUX, a, après avoir examiné l'offre qui lui a été présentée, autorisé la cession du fonds de commerce sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, exploité par Société LYL O CADEAUX, au profit de Madame Isabelle TON.

La prise de possession et la jouissance des actifs par le Cessionnaire ont été fixées par Monsieur le Juge-Commissaire au jour de la signature de l'ordonnance autorisant la Cession du fonds de commerce, soit le 23 juillet 2018.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le Cédant, comme il agit, cède, vend et transporte, en application des dispositions des articles L.642-19 et suivants du Code de commerce et en exécution de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 23 juillet 2018, rectifiée par une ordonnance en date du 25 octobre 2018, au Cessionnaire, qui l'accepte, les éléments incorporels et corporels constituant le Fonds de Commerce sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, dont la désignation est la suivante :

1.1. DESIGNATION DES ELEMENTS INCORPORELS CEDES

La Cession porte sur l'ensemble des éléments incorporels du Fonds de Commerce, incluant notamment :

- Le droit au bail, pour la durée restant à courir, des locaux sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt ainsi que tous les droits, actions, et créances, attachés à ce droit au bail.
- Clientèle attachée à l'activité,
- Eléments corporels tels qu'inventoriés par la SCP Christophe MOREL, prise en la personne de Maître Christophe MOREL, Commissaire-Priseur Judiciaire.

1.2 DESIGNATION DES ELEMENTS CORPORELS CEDES

Le Cessionnaire entend reprendre l'intégralité des éléments corporels détenus par le Cédant attachés à l'exploitation du Fonds de Commerce, tels que décrits dans le procès-verbal d'inventaire dressé le 18 Avril 2018 par la SCP Christophe MOREL, prise en la personne de Maître Christophe MOREL, Commissaire-Priseur Judiciaire,

Il s'avère que la SCP Christophe MOREL, prise en la personne de Maître Christophe MOREL, Commissaire-Priseur Judiciaire a dressé le 18 Avril 2018 un procès-verbal de carence ci-après en Annexe n°4 des présentes.

Le Cessionnaire déclare en être informé et prendra les éléments du fonds de commerce dans l'état où ils se trouvent de telle sorte qu'il ne saurait faire valoir quelconque indemnité ou diminution de prix pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, s'agissant d'une cession dans le cadre liquidatif, cette dernière est faite sans aucune garantie, ce que le Cessionnaire sait pour en avoir été informé.

En conséquence, il s'engage à n'exercer aucun recours, contre le vendeur, le Liquidateur Judiciaire es qualité ou ce dernier pris personnellement.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS DU CEDANT SUR LA SITUATION DU FONDS

2.1 ORIGINE DE PROPRIETE

La présente Cession s'inscrit dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, laquelle est notamment régie par les dispositions des articles L.642-19 et suivants du Code de commerce.

En conséquence, le Cessionnaire dispense expressément le Cédant, le rédacteur des présentes, la SCP BTSG prise en la personne de Maître Marc SENECHAL ès-qualités, de décrire l'origine de propriété du Fonds de Commerce, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de commerce, si bien qu'il donne au rédacteur des présentes et au Liquidateur Judiciaire décharge de toute responsabilité à cet égard et déclare que ces mentions n'ont pas été déterminantes de son consentement.

2.2 CHIFFRES D'AFFAIRES ET RESULTATS

Les Parties rappellent que la Cession, objet des présentes, intervient dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, à la suite du dépôt d'une offre de reprise rédigée par le Cessionnaire, puis retenue par Monsieur le Juge-Commissaire, lequel a rendu une ordonnance, rectifiée par une ordonnance en date du 10 octobre 2018, autorisant la Cession du Fonds de Commerce à son profit.

Le Cessionnaire déclare que les mentions/la connaissance des chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices et de l'exercice en cours réalisés pour l'ensemble des activités de la Société LYL O CADEAUX, ne sont pas significatives et ne constituent pas, pour lui, une cause déterminante du prix proposé.

En conséquence, le Cessionnaire prend acte de ce que le Cédant ainsi que le rédacteur des présentes ne peut procéder aux énonciations relatives aux chiffres d'affaires et résultats commerciaux liés aux trois dernières années d'exploitation et à l'année en cours et renonce, en conséquence, dès à présent, à toute action en nullité de ce chef, comme à toute action en diminution du prix et donne toute décharge de responsabilité au Cédant, au Liquidateur Judiciaire et au rédacteur des présentes à cet égard.

Toutefois, à titre d'information les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation du Cédant, communiqués à la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités, sont les suivants :

En €	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014
Chiffre d'affaires	223.913	135.951	244.843
Résultat ou perte	(45.502)	(26.154)	4.899
Actif	130.773	149.871	164.917
Passif	147.402	120.998	109.890
Capitaux propres	(16.629)	28.873	55.027

Comptabilité :
Compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire du Cédant et de ce qui a été ci-dessus rappelé, le Cessionnaire dégage expressément le Cédant, le Liquidateur Judiciaire ès-qualités et le rédacteur des présentes, de l'obligation de visa et/ou de remise des livres comptables, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.141-2 du Code de commerce ; il déclare ici vouloir faire son affaire personnelle de cette question, sans recours contre le Cédant, le Liquidateur Judiciaire ès-qualités, ou le rédacteur des présentes.

2.3 INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS DE COMMERCE

Ainsi qu'il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions de privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 8 mars 2018, **ci-après en Annexe n°5 des présentes**, le Fonds de Commerce exploité par le Cédant présentement cédé n'est grevé d'aucune inscription.

2.4 SITUATION LOCATIVE

Le droit à l'occupation et à la jouissance des locaux sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, dans lesquels l'activité de la Société LYL O CADEAUX était exploitée, résulte d'un contrat de bail commercial (*ci-après désigné le « Bail Commercial »*), **ci-après en Annexe n°6 des présentes**, consenti, par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2015 entre la Société Civile Immobilière du Centre Commercial 101-103 Boulevard Jean-Jaurès, représentée par Madame Charlotte VIGNERON et la Société, représentée par Monsieur Cyril BECU.

Observation :
Le Bail Commercial a été conclu suivant différentes charges et conditions bien connues des Parties, si bien qu'elles dispensent expressément la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités et le rédacteur des présentes de relater intégralement les clauses insérées dans le Bail Commercial, lequel est annexé aux présentes (**Annexe 6**), sans pouvoir exercer aucun recours à leur égard pour quelque cause que ce soit.

Il est cependant ici rappelé les éléments relatifs au Bail Commercial ci-dessous :

Désignation :
Les locaux dépendent d'un immeuble sis 103, Boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100), d'une superficie de 12m2 correspondant au lot 6 de la copropriété situés au rez-de-chaussée de la Résidence Belle Feuille.

Destination des lieux :
Les locaux doivent être exclusivement consacrés à l'activité de : « ***Distribution au détail ou en gros de tout accessoire de mode, confection, bijouterie fantaisie, maroquinerie, joaillerie en or ou en argent, objet d'habillement ou de mode pouvant être porté par l'homme ou la femme, la vente de bougies parfumées et cadeaux personnalisés*** ».

Durée du contrat de Bail :
Le Bail Commercial a été consenti et accepté pour une durée de neuf années qui a commencé à courrier le 1er juillet 2015 pour expirer le 30 juin 2024.

Loyers et charges :
Le Bail Commercial a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de douze mille (12.000) euros hors charges, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur. Le loyer est payable en quatre termes égaux les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Dépôt de garantie :
Le montant du dépôt de garantie est de trois mille (3.000) euros, correspondant à 3 mois de loyers hors taxes et hors charges.

Cession du droit au bail et/ou du fonds :
Le Bail Commercial prévoit que le preneur ne pourra céder ou apporter son droit au Bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, et en totalité.

A cet effet, le preneur est tenu d'appeler le Bailleur à concourir à l'acte de cession ou d'apport et de lui remettre dans les quinze jours de sa signature une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du Cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport.

Aucune cession ne pourra intervenir moins d'un mois après une notification préalable adressée par le preneur au Bailleur l'invitant à concourir à la cession projetée, comportant copie du projet de cession et précisant le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réalisation définitive de cette cession.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû par le preneur des sommes restées impayées au titre du Bail Commercial.

- Sur la garantie solidaire du Cédant

Il est précisé que le preneur restera solidairement garant avec son cessionnaire et tous cessionnaires successif, pour toute la durée restant à courir du bail par dérogation à l'article L.145-16-2 du Code de commerce, du paiement des loyers et charges, échus ou à échoir, et de l'exécution des conditions du Bail.

Cependant, selon les dispositions de l'article L.622-15 du Code de commerce : « *en cas de cession de bail toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite* ».

Il n'y a donc pas lieu à appliquer cette clause du Bail Commercial à la Cession.

Cette disposition ne concerne que la présente Cession.
En cas de cession ultérieure, la clause de solidarité prévue au Bail Commercial, redeviendra applicable

et produira tous ses effets.

- Sur la garantie solidaire du Cessionnaire:

En ce qui concerne la solidarité cessionnaire-cédant, le Bail Commercial stipule que : *« de la même façon, tous les titulaires successifs du présent bail seront tenus solidairement entre eux, pour toute la durée restant à courir du bail par dérogation à l'article L.145-16-2 du code de commerce, au profit du Bailleur, des obligations nées du bail, et notamment du paiement de tous arriérés de loyers, charges et accessoires, ce que le preneur s'oblige à rappeler dans l'acte de cession ou d'apport conformément à l'article L.145-26-1 du code de commerce, le Bailleur informera le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité des sommes dues au titre du bail ».*

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé de l'existence de cette clause et en faire son affaire personnelle, sans ne jamais inquiéter le Cédant et la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL ès-qualités, à cet egard, qu'il décharge de toute responsabilité à ce titre.

Intervention du Bailleur :
Par courrier en date du 1er octobre 2018, **(ci-après en Annexe 7 des présentes)**, le Bailleur a régulièrement été invité à la signature des présentes.

Le Bailleur, intervenant directement au présent acte, indique expressément et irrévocablement :

- avoir eu, préalablement aux présentes, connaissance du projet d'acte de cession du Fonds de Commerce et en accepter tous les termes,
- donner son consentement à la présente cession du Fonds de Commerce et l'avoir pour agréable,
- confirmer que le montant du loyer en principal mensuel s'élève à une somme de 12.000 euros hors charges,
- confirmer que le montant du dépôt de garantie s'élève à une somme de 3.000 euros, correspondant à 3 mois de loyer,
- renoncer au délai d'un mois de la convocation au rendez-vous de signature de l'acte de cession et à la forme par lettre recommandée avec accusé de réception de l'appel à concourir à l'acte de cession prévus dans le Bail Commercial,
- renoncer à la signification par voie d'huissier prévue à l'article 1690 du code civil du présent acte de cession contre la remise d'un exemplaire enregistré de l'acte de cession par lettre simple dans le délai d'un mois à compter de sa date d'enregistrement.

Diagnostics techniques :
En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Bailleur doit fournir un état des risques naturels et technologiques au Cessionnaire.

Compte tenu de la liquidation judiciaire de la société LYL O CADEAUX, la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités, n'a pas eu connaissance que cet état ait été communiqué par le Bailleur.

Il appartiendra au Cessionnaire, le cas échéant, de se rapprocher du Bailleur sur la transmission des diagnostics susvisés sans aucun recours possible contre la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

Conformément à l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire en date du 23 juillet 2018, ordonnant la Cession du Fonds de Commerce, l'entrée en jouissance est intervenue à la date de signature de l'ordonnance, soit le 23 juillet 2018 (*ci-après dénommée la « **Date d'Entrée en Jouissance** »*).

A compter de l'ordonnance autorisant la cession, le Cessionnaire a eu la jouissance des droits et prérogatives attachés aux éléments du Fonds de Commerce cédés ainsi que tous bénéfices résultant de son exploitation, tout en supportant les charges y afférentes, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le transfert de propriété des éléments du Fonds de Commerce intervient, quant à lui, à la date de signature des présentes.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Il est expressément rappelé que la présente Cession a été arrêtée par une décision de justice sur le fondement des articles L.642-19 et suivants du Code de commerce, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la Société LYL O CADEAUX.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que la procédure de liquidation judiciaire, dont fait l'objet le cédant implique l'existence d'un aléa exclusif des garanties prévues dans le cadre du droit commun de la vente et de celles régissant la cession de fonds de commerce en particulier, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire.

En conséquence, le Cessionnaire est entré en jouissance et acquiert la propriété des éléments incorporels et corporels constituant le Fonds de Commerce, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger une quelconque indemnité de la part du Cédant ou une quelconque garantie, pour quelque cause que ce soit.

A cet égard le Cessionnaire déclare :

- Qu'il a eu, dès avant ce jour, une connaissance suffisante des éléments corporels et incorporels composant le Fonds de Commerce cédé,
- Que le prix a été fixé par lui dans son offre d'acquisition, à titre global, forfaitaire et définitif,
- Que le Cédant a satisfait à son obligation de délivrance,
- Qu'il renonce par conséquent à tous recours, toutes réclamations, revendications et actions quelconques contre le Cédant, le Liquidateur Judiciaire, ès-qualités et le rédacteur des présentes concernant l'ensemble des éléments du Fonds de Commerce cédé,
- Qu'il décharge tant le rédacteur des présentes que le Cédant de toute responsabilité liée à toutes autorisations et déclarations administratives d'exploiter et de leur renouvellement si besoin était.

4.2. Il en résulte que le Cessionnaire reconnaît et accepte d'acquérir le Fonds de Commerce, objet du présent acte, aux charges et conditions suivantes :

4.2.1. Le Cessionnaire s'engage à :

- Prendre l'ensemble des éléments incorporels et corporels constituant le Fonds de Commerce, en l'état où ils se trouvent à la date d'entrée en Jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et excluant en conséquence, toute garantie de la part du Cédant, du Liquidateur Judiciaire ès-qualités, à l'égard duquel le Cessionnaire renonce à exercer tout recours ;
- Exécuter, en lieu et place du Cédant et ce à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, toutes les charges et conditions du Bail Commercial, sus énoncées, notamment payer les loyers et provisions sur charges à leurs échéances exactes ;
- Faire son affaire personnelle du renouvellement du Bail Commercial à son terme, comme de la remise des locaux dans l'état dans lequel le Bailleur serait en droit de l'exiger en fin de bail, de manière à ce que le Cédant et le Liquidateur Judiciaire ne soient jamais inquiétés, ni recherchés à ce sujet ;
- Acquitter, à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, le 23 juillet 2018 tous les impôts, contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels peut et pourra donner lieu

l'exploitation du Fonds de Commerce, de faire son affaire personnelle de toutes charges de ville et de police et de toutes prescriptions administratives, et plus généralement se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois, ou toutes autres normes juridiques, auxquelles pareille exploitation peut être assujettie, le tout à compter de la Date d'Entrée en Jouissance et sans recours contre le Cédant ;

A cet égard, le Cessionnaire s'oblige notamment à rembourser, sans délai, au Cédant la quote-part, au *prorata temporis* à compter de la Date d'Entrée en Jouissance, de la Contribution Economique Territoriale (C.V.A.E. et C.F.E) qui sera établie au nom du Cédant sur présentation d'un justificatif.

- Prendre toute police d'assurance contre l'incendie, les accidents et tous risques quelconques relatifs au Fonds de Commerce vendu,

En outre, le Cessionnaire reconnaît avoir pu examiner, dès avant ce jour, des mobiliers et matériels. Il déclare en prendre possession en l'état où ils se trouvaient lors de la Date d'Entrée en Jouissance et faire son affaire personnelle des éventuels travaux de réparations et de remise en état de ceux-ci, le tout sans garantie, ni recours contre le Cédant quant à leur bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1 PRIX

Conformément à l'ordonnance rectificative en date du 10 octobre 2018, la présente Cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,00 €)**, s'appliquant comme suit :

- Aux éléments incorporels, pour TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000,00 €),
- Aux éléments corporels, pour MILLE EUROS (1.000,00€).

Il est précisé que la ventilation du prix de cession ci- dessus visée n'est faite que pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.141-5 du Code de commerce.

Les parties renoncent à en faire état ou à en tirer une quelconque conséquence juridique, le prix représentant dans l'esprit des parties la valeur intrinsèque du Fonds de Commerce dans son universalité, et présentant un caractère forfaitaire lié à l'aléa affectant une vente judiciaire.

5.2 MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Ledit prix de **36.000,00 € (TRENTE-SIX MILLE EUROS)** a été payé dès avant ce jour en totalité selon les modalités suivantes :

- Par virement bancaire sur le compte de la liquidation judiciaire de la Société d'un montant de 17.000,00 euros,
- Par chèque de banque d'un montant de 19.000,00 euros,

En conséquence, quittance de ce paiement est donnée au Cessionnaire par la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités, à charge pour cette dernière d'en assurer la répartition entre les créanciers de la liquidation judiciaire conformément aux dispositions légales applicables à la procédure de liquidation judiciaire.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 6 - COMPTES ENTRE LES PARTIES - PRORATA

6.1 COMPTES AU PRORATA

Conformément au dispositif de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire du 23 juillet 2018, le Cessionnaire est entré en jouissance le 23 juillet 2018, si bien qu'il supporte, au *prorata temporis*, l'ensemble des charges, taxes, impôts, à compter de cette date.

Par suite, les Parties établiront entre elles tous les *proratas* pouvant s'avérer nécessaires.

6.2 REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE

Le Cessionnaire procède ce jour au remboursement du dépôt de garantie d'un montant de **3.000,00 euros** entre les mains de la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, en qualité de Liquidateur de la Société, selon les modalités suivantes :

- Par chèque de banque à l'ordre de la SCP BTSG.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 7 - URBANISME – DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

7.1 DISPENSE DE CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Le Cessionnaire déclare s'être suffisamment informé par lui-même et dès avant ce jour sur les prescriptions, servitudes d'urbanisme et autres, relatives à l'immeuble, dont dépend le Fonds de Commerce et décharge de toutes responsabilités, tant le Cédant, le Liquidateur Judiciaire ès-qualités, que le rédacteur des présentes, au sujet des servitudes et prescriptions d'urbanisme, de quelques natures qu'elles soient.

Par suite, il décharge le Cédant, le Liquidateur Judiciaire et le rédacteur des présentes de l'obtention préalable et de la communication d'un certificat d'urbanisme d'information ou d'une note de renseignements d'urbanisme, et plus généralement de toute responsabilité à cet égard.

En conséquence, le Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et d'ordre administratif ou autre, pouvant intéresser le Fonds de Commerce et l'immeuble où elle s'exploite.

7.2. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-3 du Code de l'urbanisme, au regard de l'éventuel droit de préemption de la commune dans laquelle est exploitée l'Entreprise tel qu'institué en application de l'article L.214-1 Code de l'urbanisme, le rédacteur d'acte des présentes a demandé à la Mairie de Boulogne-Billancourt, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 octobre 2018, si elle entendait se prévaloir de son droit de préemption, tel qu'institué en application de l'article L.214-1 Code de l'urbanisme.

Par courrier en date du 5 Novembre 2018, la Mairie de Boulogne-Billancourt a informé le rédacteur des présentes qu'elle n'entendait pas exercer son droit de préemption sur le local sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt, **ci-après en Annexe n°8 des présentes**.

ARTICLE 8 – DISPENSE DE TVA – TRANSMISSION D'UNE UNIVERSALITE DE BIENS

La présente Cession portant sur une universalité de biens entre assujettis redevables de la TVA, les Parties demandent, en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la dispense de soumission à cette taxe des biens mobiliers et stocks qui s'y trouvent inclus.

A cet effet, le Cessionnaire prend l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces mêmes biens et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si le Cédant avait continué à utiliser ces biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par le Cessionnaire d'une déclaration auprès des services des impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant. Cette déclaration sera transmise au service compétent à la diligence du Centre des Formalités des Entreprises.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, le Cessionnaire déclare ne pas se placer sous le régime de la franchise de TVA et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds présentement vendu.

Dans le cas contraire, il s'engage expressément à rembourser au Cédant (ou à ses ayants droit) la TVA sur mutation des biens mobiliers d'investissement cédés qui lui serait, le cas échéant, réclamée, le prix de la présente mutation étant réputé « net vendeur ».

ARTICLE 9 – FORMALITES – FRAIS ET HONORAIRES

Le Cessionnaire s'engage à effectuer, en temps utile, toutes les formalités légales consécutives à la présente Cession.

9.1 ENREGISTREMENT

La présente convention sera soumise, à la diligence du Cessionnaire, à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 1712 du Code général des impôts, les droits d'enregistrement dus au titre de la présente mutation seront à la seule charge du Cessionnaire.

Le calcul des droits d'enregistrement dus par le Cessionnaire à l'occasion de la signature de la présente Cession s'établit comme suit :

- Tranche jusqu'à 23 000 € : exonération totale de droits
- Tranche entre 23 000 € et 200 000 € : droit au taux de 3 %
- Tranche au-delà de 200.000 € : droit au taux de 5%

Total assujetti aux droits d'enregistrement :
- Prix de cession : 36.000,00 €

Tranche de 0 à 23.000 €	Exonération de droits	23.000 x 0%	0 €
Tranche de 23.000 à 200.000 €	Droit au taux de 3%	36.000-23.000 = 13.000 x 3%	390 €
Total des droits d'enregistrement			390 €

Total des droits d'enregistrement hors frais : **390 euros.**

9.2 FORMALITES – NOTIFICATION

Le Cessionnaire s'engage à effectuer, en temps utile et à ses frais exclusifs, toutes les formalités légales consécutives à la présente Cession, notamment :

- l'enregistrement auprès du service des impôts,
- la notification par lettre recommandée accusé réception de la Cession au Bailleur, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sauf l'obtention préalable à la signature des présentes d'une dérogation expresse et par écrit du bailleur, ce que ce dernier accepte au profit de l'envoi d'un original dûment enregistré par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le Cessionnaire procédera sous sa seule responsabilité et à ses frais, à son inscription et immatriculation, ainsi qu'à celle du Fonds de Commerce, au Registre du Commerce et des Sociétés, sous peine, notamment, de déchéance du droit au renouvellement du bail à son terme.

9.4 FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires, notamment ceux du rédacteur des présentes, exposés par les Parties pour la rédaction de la présente convention, son enregistrement auprès du service des impôts compétents et les formalités légales consécutives seront, conformément à l'article 1593 du Code civil, supportés exclusivement par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR

Les Parties soussignées déclarent s'être rapprochées d'elles-mêmes, hors le concours du rédacteur des présentes et donnent, par les présentes, pleine et entière décharge à celui-ci, concernant les énonciations faites au présent acte et les erreurs qui pourraient en surgir, du fait d'une inexactitude des renseignements, énonciations et déclarations fournis, visées par les articles L.141-1 et L.141-2 du Code de commerce, et ce en application de l'article L.141-3 du même code, sa mission s'étant limitée à la transcription de leurs déclarations et s'est terminée à leur entière satisfaction.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir pris connaissance du présent acte et de ses annexes par leur lecture, et par la remise d'un exemplaire dont il s'agit à chacun d'eux, ainsi qu'ils le reconnaissent.

ARTICLE 11 – AUTRES DECLARATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

11.1 DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- faire toutes diligences utiles à l'obtention des autorisations d'exploitation du Fonds de Commerce ;
- que les indications portées ci-dessus concernant son identité, et sa capacité sont parfaitement exactes ;
- qu'il a été parfaitement informé, dès avant la signature de l'Offre, de la consistance des éléments du Fonds de Commerce, et atteste avoir formulé son offre en toute connaissance de cause, sur la seule considération de l'intérêt qu'il portait, et de la valeur attribuée par lui audits éléments du Fonds de Commerce ;
- qu'il s'est rendu compte de l'état des locaux dans lesquels le Fonds de Commerce est exploité avant la signature des présentes, ainsi que de celui des éléments incorporels et corporels constituant le Fonds de Commerce ;
- qu'il a pris connaissance des clauses du contrat de Bail Commercial, relatives aux locaux dans lesquels le Fonds de Commerce est exploité.

11.2 DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il a pleine autorisation de contracter dans le cadre des présentes, ainsi qu'il est dit en têtes des présentes ;
- qu'il a remis au Cessionnaire tous actes et documents en sa possession concernant le Fonds de Commerce objet des présentes, ce que le Cessionnaire reconnaît et accepte.

11.3 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et avoir été informées, par le rédacteur des présentes, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS – LOI APPLICABLE

En cas de différend dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenter de parvenir à une solution amiable, préalablement à toute procédure judiciaire.

Par suite, toutes contestations, pouvant s'élever relativement à la présente vente, seront soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel il est fait attribution de juridiction exclusive.

La présente vente est soumise à la Loi française.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE- OPPOSITION- SURENCHERE

1. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font respectivement élection de domicile à l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

2. Opposition

Cette cession étant une cession d'entreprise intervenue en application des articles L.642-19 et suivants du Code de commerce, il ne peut y avoir d'opposition des créanciers antérieurs à la liquidation judiciaire du Cédant, sur le prix de cession, les créanciers ayant déjà été invités à déclarer leur créance entre les mains du Liquidateur Judiciaire nommé par le Tribunal de commerce de Nanterre, dans les délais légaux, conformément aux dispositions de l'article L.622-24 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – ANNEXES

De convention expresse des Parties, les documents ci-après énumérés, lesquels constituent les Annexes au présent acte, forment un tout indivisible avec la présente convention.

- **Annexe 1** : Extrait K bis de la société LYL O CADEAUX,
- **Annexe 2** : Offre de reprise et Copie de la carte d'identité de Madame Isabelle TON,
- **Annexe 3** : Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 23 juillet 2018 et son certificat de non appel en date du 22 octobre 2018, et l'ordonnance rectificative en date du 25 octobre 2018 et son certificat de non appel en date du 21 décembre 2018.
- **Annexe 4** : Procès-verbal de carence dressé par le Commissaire-Priseur Judiciaire en date du 18 Avril 2018.

- **Annexe 5 :** Etat des inscriptions de privilèges et nantissements du fonds de commerce en date du 8 mars 2018,
- **Annexe 6 :** Contrat de Bail Commercial en date du 1er juillet 2015,
- **Annexe 7 :** Courrier à l'attention du Bailleur en date du 1er octobre 2018,
- **Annexe 8 :** Courrier de la Mairie de Boulogne Billancourt en date du 5 Novembre 2018 indiquant renoncer à exercer son droit de préemption

Fait à NEUILLY SUR SEINE
Le 10 janvier 2019

L'acte de cession et ses annexes en 5 exemplaires originaux.

POUR LE CEDANT **La société LYL O CADEAUX** Représentée par la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, ès-qualités	
[redacted]	
SCI du Centre Commercial 101-103 Boulevard Jean-Jaurès, représentée par la gérante Madame Charlotte VIGNERON	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE 3
Le 15/01/2019 Dossier 2019 00001606, référence : 9214P03 2019 A 00029
Droits : 3901 Pénalités : 0,0€
Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-dix Euros
Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-dix Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Hakima ZIRBOUT
Agent des Finances Publiques

Du Tribunal de Commerce de Nanterre
BIO NERUDA
Nanterre CEDEX

Gestion 2006B04517

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 mars 2018

DENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	491 200 143 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	27/07/2006
Dénomination ou raison sociale	LYL O CADEAUX
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	8 000,00 Euros
Adresse du siège	103 Boulevard JEAN JAURES 92100 Boulogne-Billancourt
Durée de la personne morale	Jusqu'au 27/07/2081
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

IDENTITE, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Nom, prénoms	BECU Cyril
Date et lieu de naissance	Le 18/09/1970 à Châtenay-Malabry (92)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Avenue de la Costa Park Palace MONACO (MONACO)

ENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	103 Boulevard Jean Jaures 92100 Boulogne-Billancourt
Nom commercial	COMPTOIR DES PASSAGES
Activité(s) exercée(s)	Négoce de bijouterie horlogerie or et argent, neuf et occasion et commerce de métaux précieux.
Date de commencement d'activité	15/09/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Mode d'exploitant	
Dénomination	LYL
Numéro unique d'identification	443 522 933
Nom du journal d'annonces légales	Journal Spécial des Sociétés
Date de parution	15/09/2006
Mode d'exploitation	Exploitation directe

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

Mention n° 53444 du 08/03/2018	Jugement du tribunal de commerce de Nanterre prononce en date du 08/03/2018 , la liquidation judiciaire sous le numéro 2018J00208 , date de cessation des paiements le 09/09/2016 , désigne liquidateur Scp B.T.S.G. Mission Conduite Par Me Marc Senechal 15 Rue DE L'HOTEL DE VILLE 92200 Neuilly-sur-Seine . les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la publication au Bodacc . Le liquidateur

devra déposer la liste des créances dans les 12 mois à compter du terme délai de déclaration des créances.

Le Greff

FIN DE L'EXTRA

2

Madame TON Isabelle
27 rue d'Issy
92 100 Boulogne Billancourt
06 65 15 14 84

Monsieur Paul Urbain
15 rue de l'Hôtel de Ville
92 200 Neuilly Sur Seine

le 13/6/18

Objet offre de reprise de fonds de commerce
offre de reprise de commerce

Monsieur,

Par la présente je vous confirme mon offre de 35 000 euros pour la reprise du droit au bail de la société LYL Coiffeur située au 10 [illegible] à Boulogne, tel que exposé le 30 juin dernier.
Je vous confirme également mon offre pour le mobilier, coiffeuse, système [illegible] pour [illegible] de clientèle.
Je financerai la reprise sur mes économies personnelles et non pas [illegible] le seul moyen de m'offrir le complément de la somme le 30 juin 2018.
Je souhaite pouvoir [illegible] dès la prise de possession des lieux dans l'attente de la remise [illegible] je souhaite [illegible] mon offre, je vous prie d'agréer chère [illegible] l'expression de mes sentiments [illegible]

Ordonnance déposée le :
24 JUIL. 2018
Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

République Française au nom du Peuple Français.

ORDONNANCE

18173208

Nous, Patrick MORANCY,

Juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la SARL LYL O CADEAUX, dont le siège social est situé au 103 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

Vu l'offre de Madame Isabelle TON,

Vu le virement de 17 000 € garantissant l'offre de Madame Isabelle TON,

Vu la requête présentée par Maître Marc SENECHAL et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.642-19 du Code de commerce,

Vu l'intérêt collectif des créanciers servi par l'offre de reprise,

Vu l'accord manifesté par écrit par Monsieur Cyril BECU, gérant de la SARL LYL O CADEAUX,

Autorisons la SCP BTSG², mission conduite par Maître Marc SENECHAL à vendre à Madame Isabelle TON le fonds de commerce de la société LYL O CADEAUX au prix de 36 000 € ventilé comme suit :

- éléments corporels : 35 000 €
- éléments incorporels : 1 000 €

Disons que le prix sera payé comptant par Madame Isabelle TON

Fixons l'entrée en jouissance du cessionnaire à la date de notification de la présente ordonnance

Sollicitons de Monsieur le Greffier que la présente soit notifiée par ses soins aux personnes visées par les textes ainsi qu'au bailleur : la SCI du Centre Commercial 101-103 Boulevard Jean-Jaurès (12 – 14 Rue Lazare Hoche à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100)

Donnée à NANTERRE, le 23/07/18

Le Greffier,
B. KUHN-[illegible]
Greffier au Tribunal de Commerce

Le juge-commissaire

OUR D'APPEL
DE VERSAILLES
****
Guichet unique de greffe
rue Carnot
P 1113
3011 VERSAILLES CEDEX

Maître Mylène CHICHPORTICH
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
TOQUE B 0041

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel de Versailles **CERTIFIE**, conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure civile, qu'il n'a pas été remis, à ce jour, au greffe de la cour d'appel de Versailles, de déclaration d'appel :

d'un jugement rendu, par le Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 23 Juillet 2018

sous le numéro RG 18M 3208

Parties à l'instance :

Marc SENECHAL MANDATAIRE JUDICIAIRE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA Societe LYL O CADEAUX

C/

TON ISABELLE

Fait au greffe de la cour d'appel, le 22 Octobre 2018

P/ Le Directeur des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel

Ordonnance déposée le :
25 OCT. 2018
Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

ORDONNANCE

2018 M 3208

Nous, **Patrick MORANCY,**

Juge-commissaire de la procédure de Liquidation Judiciaire de la SARL LYL O CADEAUX, - achat, négoce de bijoux - 103 boulevard Jean Jaurès (92100) BOULOGNE-BILLANCOURT.

Vu notre ordonnance du 23 juillet 2018,

Vu la requête présentée par Marc SENECHAL et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article 462 du Code de procédure civile,

Rectifions notre ordonnance du 23 juillet 2018,

Disons que la ventilation du prix de cession de la SARL LYL O CADEAUX s'établit comme suit :

- éléments corporels : 1 000€
- éléments incorporels : 35 000€

Disons que la présente sera notifiée par les soins de Monsieur le greffier aux personnes visées par les textes,

Donnée à NANTERRE,

Le 25/10/18

Le greffier

G. SOCHON
Greffier au Tribunal de Commerce de Nanterre

Le juge-commissaire

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES
****
Guichet unique de greffe
5, rue Carnot
RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX

Maître CHICHPORTICH

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel de Versailles **CERTIFIE**, conformément aux dispositions de l'article 505 du code de procédure civile, qu'il n'a pas été remis, à ce jour, au greffe de la cour d'appel de Versailles, de déclaration d'appel :

d'un jugement rendu, par le Juge commissaire NANTERRE 25 Octobre 2018

Ordonnance n° 2018 M 3208

Partie à l'instance :

SARL LYL O CADEAUX

Fait au greffe de la cour d'appel, le 21 Décembre 2018

P/ Le Directeur des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel

Christophe Morel
Commissaire-Priseur

4

Maître Marc SENECHAL
Mandataire Judiciaire
15, rue de l'Hôtel de Ville CS 70005
92522 Neuilly sur Seine

Paris
le, 18 avril 2018

Vos réf. : MS/PU/MF/27788/2-A1
N° rôle : 2018J00208
Nos réf. : J6817
Dossier : Liquidation judiciaire - LYL O CADEAUX
Juge commissaire : Patrick MORANCY
Suivi : Maître Pierre MISSIKA

Mon Cher Maître,

Je vous adresse ci-joint le constat de carence dépendant de la procédure de Liquidation judiciaire de la société :

LYL O CADEAUX
Sise 103 boulevard Jean Jaurès
92100 Boulogne Billancourt

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, à l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Maître Christophe Morel

15 rue de La Grange Batelière - 75009 Paris
Tél. 01 47 70 55 00 Télécopie 01 42 46 00 63
contact@cmorel.fr

Christophe Morel
Commissaire Priseur

CONSTAT DE CARENCE

Paris
le, 18 avril 2018

Vos réf. : MS/PU/MF/27788/2-A1
N° rôle : 2018J00208
Nos réf. : J6817
Dossier : Liquidation judiciaire - LYL O CADEAUX
Suivi : Maître Pierre MISSIKA

Mon Cher Maître,

Monsieur Cyril BECU, dirigeant de la société LYL O CADEAUX, n'a pas donné suite à notre courrier recommandé adressé dans le cadre de la procédure de Liquidation judiciaire.

Je me suis donc rendu à l'adresse du siège social, 103 boulevard Jean Jaurès à Boulogne Billancourt (92100). Le local est fermé. Il contient encore l'agencement mais semble vide de tout stock.

Je ne suis pas en possession de l'état relatif aux inscriptions des privilèges et publications, ni du bilan comptable de la société.

C'est en l'état des informations et documents en ma possession un constat de carence.

Maître Christophe Morel

18 rue de La Grange Batelière 75009 Paris
Tél. 01 47 70 88 00 Télécopie 01 47 46 00 05
maitremorel@orange.fr

Christophe Morel

Commissaire Priseur

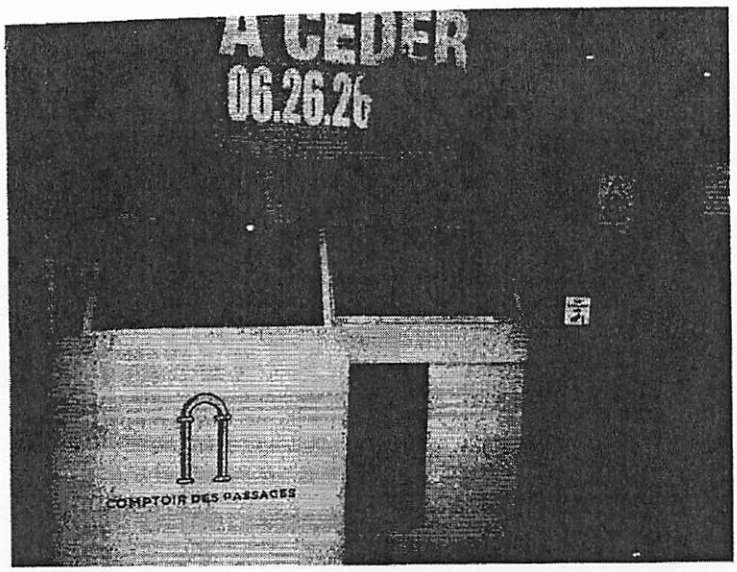

15 rue de La Grange Batelière - 75009 Paris

Tél. 01.47.70.50.00 Télécopie 01.48.00.00.00

morel@ventes-publiques.fr

Tribunal de Commerce de NANTERRE
10 NERUDA
NANTERRE CEDEX
92011
greffe.fr

5

132987/CFO
R.C.S. NANTERRE

Ref :

SCP B.T.S.G. mission conduite par Me Marc SENECHAL
15 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
92200 NEUILLY SUR SEINE

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

LYL O CADEAUX (06006308)
demandée: 103 BD JEAN JAURES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (FRANCE)
d'identification: 491 200 143 R.C.S. NANTERRE

ge(s) du Trésor — fichier à jour au 08/03/2018

016 N° 041601089 Montant créance : 15 193,00 Euros
Créancier(s): SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BOULOGNE NORD
115, BLD JEAN JAURES 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ge(s) sécurité sociale, régimes complémentaires — fichier à jour au 08/03/2018

tion(s) de crédit-bail en matière mobilière — fichier à jour au 08/03/2018

té(s) de contrats de location — fichier à jour au 08/03/2018

té(s) de clauses de réserve de propriété — fichier à jour au 08/03/2018

ge(s) de vendeur et action résolutoire — fichier à jour au 08/03/2018

sement(s) de l'outillage, matériel et équipement — fichier à jour au 08/03/2018

(s) — fichier à jour au 08/03/2018

ge(s) de l'Office français de l'Immigration et de ration (OFII) — fichier à jour au 08/03/2018

) et délais — fichier à jour au 08/03/2018

Article 1 - Désignation des locaux

1

Le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte, les locaux qui dépendent d'un immeuble sis 123 Boulevard Jean Jaurès à Boulogne-Billancourt (92100) d'une superficie de 12 m² correspondant au lot 6 de la copropriété situé au rez-de-chaussée de la Résidence Belle Feuille et figurant en [illegible] (Annexe 1).

Le Preneur déclare avoir une bonne connaissance des locaux pour les avoir visités, les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans répétition ni recours d'aucune sorte. Toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer.

De convention expresse entre les parties, les locaux [illegible]

Article 2 - État des lieux - état des locaux

Le Preneur déclare avoir reçu préalablement à la conclusion du présent bail toutes informations utiles sur l'état des locaux et de l'immeuble et accepter de prendre livraison des locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance en renonçant expressément à demander au Bailleur d'y effectuer des travaux.

[illegible] ce [illegible]

[illegible] se [illegible] Bailleur et le Preneur (Annexe 2).

[illegible]

[illegible] trois années [illegible] la [illegible] Annexe [illegible] Bailleur [illegible] remis [illegible] adresse [illegible]

[illegible] années [illegible] ivantes, assorti d'un budget prévisionnel (Annexe 4). Le Bailleur [illegible] vers un [illegible] de 1 mois, [illegible] compter de chaque échéance trimestrielle [illegible]

Le Preneur [illegible] entreprendre à sa charge des travaux d'aménagement et/ou de [illegible] Bailleur [illegible] Tiers [illegible] autorisés [illegible] avant descriptif annexé (Annexe 5) et [illegible] à faire [illegible]

[illegible] co[illegible] présent engagement [illegible] expresse des parties [illegible]

Le Bailleur a d'ores et déjà autorisé le Preneur à réaliser dans les locaux [illegible] travaux d'aménagement selon descriptif annexé au présent bail. Le Preneur [illegible] ses frais et risques ces travaux d'aménagement dans le respect de [illegible] Bailleur.

Article 5 - Diagnostics techniques

5.1 - Etat des risques naturels et technologiques sismiques

Le Preneur est informé que les locaux [illegible] un plan de prévention des risques technologiques ou sur le [illegible] prévention de [illegible] naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité [illegible] risques [illegible] application des articles L. 125-5 et R. 125-6 du Code de l'environnement [illegible] présentes. (Annexe 6)

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les locaux n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Annexe 7)

5.2 - Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R. 1334-19, R. 1334-20 et R. 1334-29-5 du Code de la santé publique le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties des présentes et qui constitue le DAT - Diagnostic Technique Amiante.

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique, les annexes du présent dossier, la fiche récapitulative du dossier technique amiante relative aux locaux loués sont [illegible] communes dont le Preneur a l'usage. (Annexe 8)

Cette fiche récapitulative est établie conformément aux prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 décembre 2012 et [illegible] les recommandations générales de sécurité sanitaire selon l'annexe 1 dudit arrêté.

Le Preneur déclare [illegible] connaissance des éléments contenus dans ces fiches, ainsi que des consignes de sécurité à respecter et les cas de présence d'amiante et s'engage à ne laisser aucune entreprise mandatée par son soin ou par ses préposés ou mandataires procéder à effectuer des travaux dans ses locaux loués.

5.3 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, est annexé au bail le diagnostic de performance énergétique de l'immeuble (Annexe 9)

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur chaque année et pendant toute la durée du bail une copie des factures qui lui seront adressées par son fournisseur d'énergie afin de permettre au Bailleur d'actualiser ce dossier.

5.4 - Risques de pollution

Le Preneur s'engage à veiller scrupuleusement à éviter les rejets et les pollutions de toute nature de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les locaux à son départ exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Le Preneur s'engage à informer le Bailleur sans délai de tout événement porté à sa connaissance, de nature à modifier le jeu de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les locaux ou l'immeuble.

Article 6 - Destination des locaux

Les locaux sont loués pour exercer [illegible] distribution [illegible] détail ou [illegible] gros de [illegible] essence de mode, [illegible] textile, [illegible] fantaisie, maroquinerie, [illegible] argent, objets d'habillement et de mode pouvant être [illegible] par l'homme et la femme, la [illegible] bouquets parfumés et cadeaux personnalisés.

Le Bailleur [illegible] [illegible]

[illegible] autre [illegible] Preneur [illegible] dans les conditions et [illegible] [illegible]

Le Preneur ne peut [illegible] [illegible] du Bailleur [illegible] [illegible] les autres locataires de l'immeuble.

Article 7 - Règles générales d'occupation des locaux

[illegible]

Le Preneur [illegible] les lieux loués [illegible] conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

[illegible] légales [illegible] le Bailleur [illegible] [illegible] le [illegible] requises [illegible] réglementaires applicables [illegible]

[illegible] réglementer [illegible] consommée dans conformité [illegible]

[illegible] d'emballage ou [illegible] de la présente location.

[illegible] sécurité des occupants ou des tiers par l'aspect extérieur [illegible] Preneur pourra apporter des glaces ou enseignes d'un modèle agréé [illegible] Bailleur [illegible] [illegible] le syndic et les [illegible]

- [illegible] à combustibles liquides ou produits des gaz [illegible]
- de faire [illegible] charge supérieure à la résistance normale.

Article 8 - Visite des locaux

[illegible] Bailleur [illegible] tous techniciens désignés par lui afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier [illegible] bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du Preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution ou à l'actualisation des diagnostics [illegible] et légèrement [illegible]

[illegible] le Bailleur [illegible] 48 [illegible]
avance.
Dans les 6 mois qui précéderont l'expiration du bail, le Preneur devra également laisser visiter les locaux tous les jours non fériés de 9 heures à [illegible] et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur. Il devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.
Le même droit de visite et d'affichage [illegible] ve [illegible]
ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 9 - Entretien des locaux

9.1

Le Preneur [illegible] de toutes les réparations locatives et d'entretien des locaux. Il devra [illegible] exécuter ce nettoyage aux règles de l'art dès qu'elles [illegible] s'avéreront nécessaires ou utiles.

En outre, le Preneur aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prévus en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie, [illegible] les lois et réglements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle [illegible].

Il s'oblige également à procéder aux contrôles [illegible] et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir [illegible] à la protection de l'environnement.
Il devra faire entretenir et, au besoin, remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que toutes portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements [illegible].

Il déclare renoncer à tout recours contre le Bailleur pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il aura dû faire ou faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.
Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation touchant à [illegible] des locaux ou à des parties communes.

9.2

A [illegible] de [illegible] locaux [illegible] ser [illegible]
[illegible] es.

9.3

[illegible] à la charge des grosses réparations [illegible] des autres travaux qui incombent au Preneur en vertu des [illegible] qui [illegible].

9.4

Le Preneur sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement [illegible] Bailleur.

9.5

Les parties s'engagent à coopérer chaque fois qu'il sera nécessaire, à la mise en [illegible] des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les [illegible] techniques, [illegible] performances énergétiques et les qualités environnementales [illegible].
A cet effet, [illegible] fournirons mutuellement toutes informations [illegible] pour permettre à chacune [illegible] des travaux [illegible] ou leurs obligations [illegible].

Article 10 : Travaux à entreprendre du Bailleur et divers

[illegible]

Article 11 : Transformation et améliorations des lieux par le Preneur - Autorisation des transformations

[illegible]

Article 12 : Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de douze mille (12 000) euros hors charges, toutes sa majoration de TVA au taux légal en vigueur que le Preneur s'oblige à payer d'avance au Bailleur en quatre termes égaux les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et pour la première fois le 1er Juillet 2015.

[illegible]

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à date de cette échéance productive au profit du Bailleur d'un intérêt conventionnellement fixé à [illegible] % par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Article 13 - Loyer de renouvellement

En cas de renouvellement du bail, le montant du loyer sera fixé à la valeur locative conformément aux dispositions des articles L. 145-33 et L. 145-34 du code de commerce. Toutefois les parties conviennent qu'il sera dérogé à l'alinéa 4 de l'article L. 145-34 du code de commerce et, en conséquence, renoncent en cas de déplafonnement du loyer du bail renouvelé à l'étalement progressif de la hausse du loyer, de sorte que le loyer du bail renouvelé sera appliqué intégralement dès le début du bail renouvelé.

Article 14 - Révision du loyer

Le loyer est fixe pour la première période triennale.

Les parties conviennent que le loyer sera révisé à l'issue de chaque période triennale en fonction de la valeur locative des biens loués, mais sans pouvoir excéder la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux [illegible] publié par l'INSEE, dans les conditions et selon les réserves prévues par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du code de commerce.

L'indice de base retenu est celui du 3e trimestre 2014 valeur 106,52. L'indice de comparaison servant à la révision du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L. 145-37 et L. 145-38 du code de commerce étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

Article 15 - Charges, prestations et taxes

15.1 Provision pour charge

Le Preneur versera au Bailleur, [illegible] une provision pour charges. Cette provision, versée d'avance dans les mêmes conditions que le loyer, sera destinée à couvrir l'ensemble des charges d'usage, conformément au Règlement de Copropriété, lot à [illegible] sur 117/10198e des charges générales communes de copropriété.

Le montant des charges sera [illegible] et le prorata [illegible] en conséquence.

Le prestataire [illegible] de Copropriété afférents [illegible].

15.2 Répartition des catégories de charges entre Bailleur et Preneur

Le Preneur remboursera au Bailleur [illegible] au prorata des surfaces occupées, les toutes charges, taxes et prestations relatives à l'usage et à l'entretien des parties communes selon l'inventaire annexé et [illegible] des catégories de charges, taxes, impôts et remboursements [illegible] conformément à l'article L. 145-40 du code de commerce.

- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- service des ascenseurs et monte-charge
- éclairage et chauffage des parties communes
- honoraires de gestion technique de l'immeuble
- charges de copropriété, d'ASL ou d'AFUL de l'immeuble
- consommation d'eau chaude et froide

[illegible]

[illegible] ce [illegible] mo[illegible]

[illegible] Se [illegible] le [illegible] formém[illegible] Bai[illegible]

[illegible] Reg[illegible]

[illegible] remboursements seront faits au [illegible] les [illegible] décomptes [illegible]

Le Bailleur établira tous les ans [illegible] le décomple de regularisat[illegible] de charges

[illegible]

[illegible]

[illegible] qu[illegible]

[illegible] mpôts et taxes

[illegible] ponctuelle [illegible] Bailleur pourra [illegible] Bailleur [illegible]

[illegible] le [illegible] charges [illegible] additionnelles [illegible] redevances [illegible]

Article 11 Dépôt de garantie

Le Bailleur reconnaît avoir reçu du Preneur la somme de trois mille (3000) euros correspondant à 3 mois de loyers hors [illegible] et hors charges en garantie du paiement des loyers de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être [illegible] responsable.

Ce montant équivaut à [illegible] mois de loyer, variable [illegible] principal par application de la clause d'indexation [illegible] égal au [illegible] à 3 mois de loyer. Le Bailleur demandera tous les [illegible] le versement [illegible] complémentaire permettant de maintenir ce dépôt de garantie à [illegible] du loyer.

Au départ du Preneur après [illegible] du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous [illegible] de vérification de l'exécution par le Preneur des travaux à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le Preneur de l'acquit de ses cotisations et taxes ou droits quelconques.

En cas de transfert de la propriété de l'immeuble, le montant du dépôt de garantie en possession du Bailleur sera transféré au nouveau propriétaire sur simple notification au Preneur, ce dernier reconnaît et accepte expressément.

Article 18 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le Preneur devra garnir constamment les locaux conformément aux usages [illegible] dans le respect de la destination contractuelle de la déclaration de l'immeuble [illegible] règlements.

Il devra en outre garnir les locaux loués sous garnis en permanence de mobilier et de matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et accessoires ou remboursements divers qui [illegible] nécessaire.

[illegible] les lieux loués [illegible] permanente et active dans les limites [illegible] autorisées [illegible].

Article 19 - Assurances

Le Preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions de gaz, la foudre, le gros de [illegible] et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les risques professionnels de son commerce, son mobilier, matériel et valeurs, tout dommage [illegible] le locataire, [illegible] risques locatifs, le recours des voisins, [illegible] des caisses [illegible] les parties communes [illegible] supprimés qui seraient endommagées [illegible] Bailleur ou [illegible] copropriétaire.

De convention [illegible] Preneur ne pourra [illegible] cas de sinistre par [illegible] cause que ce soit, [illegible] Bailleur les [illegible] locaux loués [illegible] pourrait être [illegible].

Article 20 - Sous-location

[illegible] locaux par [illegible] et par [illegible].

[illegible]

- de concéder la jouissance de [illegible] sous quelque forme que ce soit, même temporairement ou à titre [illegible] et précaire, domiciliation, [illegible] locataire gérante de fonds de commerce.
- de sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués [illegible] autorisation expresse du Bailleur qui est dans [illegible]

A [illegible]

[illegible] cedé [illegible] fonds [illegible] commerce [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Enfin, si les locaux loués sont situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat tel que défini par les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-[illegible] à R. 214-15 du code de l'urbanisme, le Preneur devra justifier au Bailleur en même temps qu'il lui fera le projet d'acte de cession

[illegible] de ce qu'il a informé la commune de son intention de céder son commerce conformément à l'article R. 214-1 du code de l'urbanisme

[illegible]

Article [illegible] Réclamations [illegible] du bailleur

[illegible]

[illegible]

Article 23 - Gardiennage - Services collectifs

Le Preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux le Bailleur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou cambriolages dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux.

Le Bailleur ne pourra être tenu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le Preneur des interruptions.

Article 24 - Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.
En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour le Bailleur de son droit de demander [illegible] peut être imputée à ce dernier.

Article 25 - Restitution des Locaux

Le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement [illegible] afin de permettre au Bailleur de faire à la [illegible] les vérifications nécessaires.
Il devra rendre les lieux en parfait état de propreté, même si ce dernier a fait [illegible] du crime en cours.
Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire [illegible] des locaux à défaut d'état des lieux sera réputé [illegible] le Preneur [illegible] plus diligente et à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son exacte échéance d'un seul terme de loyer ou des remboursements de taxes, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, des indemnités d'occupation prévues à l'article L. 145-25 du code de commerce [illegible] des conditions du présent bail, et ce, huit jours après un commandement de payer ou sommation restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de son intention de se prévaloir de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur.

Dans le cas où ce dernier résilierait, le Preneur se refusant à évacuer les lieux loués, le Bailleur pourra avoir recours sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance de Nanterre et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Dans tous les cas, le Preneur sera de plein droit devenu occupant. Le Bailleur sera indemnisé journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe à la valeur ajoutée si le présent bail y est assujetti.

Article 27 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais quels qu'en aient la durée ou la fréquence être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 28 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les locaux loués et le Bailleur en son siège social.

Fait à Boulogne-Billancourt, le [illegible]
En 2 exemplaires originaux

Signatures

Mme Charlotte VICHNEVSKI
Le Bailleur

M. Cyril BECQ
Le Preneur

Annexe 1 plan des locaux
Annexe 2 état des lieux
Annexe 3 état récapitulatif des travaux réalisés par le Bailleur
Annexe 4 état prévisionnel des travaux envisagés par le Bailleur dans les trois ans
Annexe 5 travaux d'aménagement et/ou de remise en état envisagés par le Preneur
Annexe 6 l'état des risques naturels de moins de 6 mois et cartographie des risques dans NDS
Annexe 7 déclaration des sinistres indemnisés
Annexe 8 fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)
Annexe 9 diagnostic de performance énergétique (DPE)

MARIGNY AVOCATS

7

SCI du Centre Commercial
101-103 Boulevard Jean-Jaurès
12-14 rue Lazare Hoche
92100 Boulogne Billancourt

Paris, le 1er octobre 2018

A l'attention de Madame Charlotte VIGNERON

Par lettre simple

Objet : Acte de cession du fonds de commerce de la SARL LYL O CADEAUX en liquidation judiciaire chez la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL.

Chère Madame,

Je vous informe avoir été mandatée par la SCP BTSG, prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, le 26 septembre 2018, aux fins de rédiger l'acte de cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL LYL O CADEAUX.

En votre qualité de Bailleur, je vous remercie de bien vouloir me confirmer les informations suivantes :

- le bail commercial en date du 1er juillet 2015 est le seul document concernant la jouissance du local sis 103, Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt ;
- le montant du loyer annuel hors taxe et hors charges est de 12.000,00 € ;
- le montant du dépôt de garantie actualisé s'élève à la somme de 3.000,00 €, correspondant à trois mois de loyers.

Vous pouvez me confirmer ces informations par e-mail à l'adresse suivante : mch@marigny-avocats.fr.

A réception, je ne manquerai pas de soumettre mon projet d'acte de cession à vos éventuelles observations, avant de fixer une date de signature chez Maître Marc SENECHAL.

Dans cette attente, je reste à votre écoute et je vous prie de me croire, Chère Madame,

Votre bien dévouée,

Mylène CHICHPORTICH

SELARL Mylène CHICHPORTICH
Palais B 0041
Siret 799 172 960 TVA intracommunautaire FR 9799172360
Email: mch@marigny-avocats.fr Site Web: www.marigny-avocats.fr

VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

MAIRE

Le - 5 NOV. 2018

Objet : Cession de fonds de commerce
DPC2018100051

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, la déclaration de cession de fonds de commerce situé 103 boulevard Jean-Jaurès, au nom de «LYL O CADEAUX» portant mention du renoncement de la Ville à exercer son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes respectueux hommages.

Pierre-Christophe BAGUET

P.J. : 1

Maître Mylène CHICHPORTICH
Avocat
3 rue du Cirque
75008 - PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
4 RUE PABLO NERUDA
92020 NANTERRE CEDEX
Tel : 0891011111
www.infogreffe.fr

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

1

Cet état révèle les seules inscriptions de prêts et délais inscrites au greffe à partir du 20/03/2006.

Déclaration(s) de créances fichier à jour au 08/03/2

NEANT

Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 05/01/1998.

Bien(s) insaisissable(s) fichier à jour au 08/03/2

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 08/03/2

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 08/03/20

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 08/03/20

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 08/03/20

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 08/03/20

NEANT

Nantissement(s) de fonds agricole fichier à jour au 08/03/20

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NANTERRE, le 09 Mars 2018 sur 2 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

6

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Civile Immobilière du Centre Commercial 101-103 Boulevard Jean-Jaurès
Société Civile Immobilière au Capital de 1524,49 euros,
ayant son siège social 12 14 Rue Lazare Hoche à Boulogne - Billancourt (92100)
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 646 006
Représentée par Madame Charlotte VIGNERON sa gérante.

Ci-après dénommée le « Bailleur »
D'UNE PART

ET

La Société LYLO CADEAUX
SARL au capital de 8000 euros.
ayant son siège social 103 Boulevard Jean Jaurès (92100) Boulogne Billancourt
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 200 142
Représentée par Monsieur Cyril BERGE son gérant.

Ci-après le « Preneur »
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet - Régime juridique

Par les présentes, le Bailleur donne à bail à loyer au Preneur qui accepte les locaux ci-après désignés les « locaux », aux clauses et conditions suivantes
Le présent bail commercial est soumis aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et des textes réglementaires pris pour son application sous réserve que le Preneur en remplisse les conditions
Le Preneur s'engage à respecter les clauses et conditions du présent contrat ainsi que les prescriptions des lois et règlements ainsi que, le cas échéant, celles du règlement de copropriété ou de jouissance ou du règlement intérieur de l'immeuble
Aucune tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification du bail ou une renonciation auxdites clauses et conditions

Article 2 - Durée

Le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf années qui commencera à courir le 1er Juillet 2015 pour expirer le 30 Juin 2024

Le Preneur aura la faculté de faire cesser le bail à l'expiration de chaque période triennale en prévenant le Bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) conformément à l'article L 145-9 du code de commerce. Le Bailleur disposera de la même faculté s'il entend se prévaloir des articles L 145-18 L 145-21 L 145-23-1 et L 145-24 du code de commerce

ENGIE

VOTRE FACTURE DU 24/01/19
N°523 759 923 093

MR ET MME KASONGO HERVE
BAT A ETG 4 PORTE 1.401
27 RUE D ISSY
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Vos contacts utiles

Service Clients

particuliers.engie.fr
Retrouvez votre espace client 24h/24 - 7j/7

Du lundi au samedi 8h-21H, le dimanche 10H-18H

N° Cristal 0 969 324 324

ENGIE
TSA 87494 76934 ROUEN CEDEX 09

Dépannage

Urgence sécurité gaz 24h/24
N° Vert 0 800 473 333
(service & appel gratuits)

Dépannage électricité 24h/24
N° Cristal 0 972 675 092
(tarif non surtaxé)

Avec la Facture en ligne, vos factures sont disponibles 5 ans sur votre Espace Client : vous pouvez les consulter et les imprimer comme justificatif de domicile

Vos informations Client

- Référence client : 307 002 268
- Compte de contrats : 509877391
- Lieu de consommation :
  MEUD B
  ETG 0 3
  [illegible]
  92100 BOULOGNE BILLANCOURT

MONTANT TTC A REGLER AVANT LE 7 février 2019 : 109,59 €

- Merci de tenir compte des délais postaux (2 à 3 jours) pour l'envoi de votre règlement. Vous pouvez aussi payer simplement en flashant le code ci-dessous.

Gaz naturel	
Electricité	27,23 €
Autres frais	78,14 €
	4,21 €
Facture TTC échéance au 7 février 2019	109,59 €
Dont Total hors TVA	96,61 €
Dont Total TVA	12,98 €

Vos consommations facturées

- Du 22/11/18 au 16/01/19, vous avez consommé 112 kWh de gaz naturel
  Cette consommation repose sur les index estimés par le fournisseur.
  Votre index estimé au 16/01/19 : 0 0 1 6 2 m³
- Du 22/11/18 au 21/01/19, vous avez consommé 359 kWh d'électricité
  Cette consommation repose sur les index estimés par le distributeur.
  Votre index estimé au 21/01/19 : 0 0 3 9 5 4 kWh
  Ces consommations seront régularisées au prochain passage du distributeur.

Suivi de votre consommation dans nos pages suivantes

Vos prochaines échéances

- Prochaine facture vers le 16 mars 2019
- Prochain relevé de compteur vers le 16 mai 2019
- Votre prochaine facture sera basée sur une estimation de vos consommations par le distributeur, ou sur les relevés de vos compteurs si vous nous les transmettez : soit en souscrivant gratuitement au service M@ relève via votre Espace client, sur particuliers.engie.fr, soit en contactant votre Service Clients à partir du 09/03 au 12/03/19.

Comment payer cette facture ?

- **Par TIP SEPA** : détachez le TIP SEPA en page 3 et adressez-le daté et signé à l'adresse indiquée. Si la mention "joindre un RIB ou un RIP" y est portée ou si vos coordonnées bancaires, postales ou d'épargne ont changé, veuillez joindre au TIP le Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne correspondant
- **Par chèque** : détachez le TIP SEPA en page 3 suivant les pointillés et joignez votre chèque établi à l'ordre d'ENGIE
- **Par espèces** : en vous rendant dans un bureau de poste muni(e) de votre facture.
- **Par carte bancaire** : depuis votre espace client sur particuliers.engie.fr en flashant le code ci-contre ou par téléphone au 32 92 (service gratuit + prix appel)

PAIEMENT

Pour vos prochaines factures, nous vous conseillons :

- la Mensualisation : vous payez mensuellement une somme fixe
- le Prélèvement automatique : il est réglé à la date limite

Tony LUPO

De: Mylène CHICHPORTICH-MARIGNY AVOCATS <mch@marigny-avocats.fr>
Envoyé: mercredi 23 octobre 2019 16:55
À: tony.lupo@club.fr
Objet: TR: publication legale et BODACC
Pièces jointes: Exception à l'oblgation de publication de cessoin de fonds.pdf

Mylène CHICHPORTICH
Avocat associé
3, rue du Cirque 75008 PARIS
Tel : +33 (0)1.45.63.66.30
Fax : +33 (0)1.70.24.76.84
Mob : +33 (0)6 07 57 85 80
Mail : mch@marigny-avocats.fr
Site web : www.marigny-avocats.fr

De : L'Office des Formalités [mailto:office@formalites.fr]
Envoyé : mercredi 23 octobre 2019 16:51
À : Mylène CHICHPORTICH-MARIGNY AVOCATS <mch@marigny-avocats.fr>
Objet : RE: publication legale et BODACC

Maitre,

Ci-joint l'article 181 du code du commerce qui dispense de la publication légale d'une cession de fonds de commerce d'une société en liquidation judiciaire.

Bien à vous

Valérie POUYET

KANDBAZ CHATELET - L'OFFICE DES FORMALITES
30-32 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS
Téléphone : 01 42 72 19 99
Télécopie : 01 44 54 52 34
Email : office@formalites.fr
Site : www.formalites.fr

Sommaire
Page précédente |
Page suivante

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

La nature « transversale » du droit des procédures collectives rend nécessaire, outre la modification des dispositions du livre VI du code de commerce, d'apporter des coordinations au sein d'autres livres du code de commerce et dans d'autres textes législatifs codifiés ou non. Ces modifications seraient apportées par deux chapitres distincts.

Le troisième et dernier chapitre de ce titre comprendrait les dispositions transitoires.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

Article 181
(art. L. 141-12 et L. 141-19 du code de commerce)
Cession d'un fonds de commerce
dans le cadre d'une liquidation judiciaire - Coordination

Cet article a pour objet de **modifier les articles L. 141-12 et L. 141-19 du code de commerce** qui établissent certaines règles de droit commun en matière de cession de fonds de commerce, afin de prendre en compte les dispositions particulières à la cession de fonds de commerce effectuée au cours d'une liquidation judiciaire.

1. Exception au droit de surenchère des créanciers

Le second paragraphe (II) du présent article prévoit d'introduire parmi les exceptions au droit de surenchère prévues au sixième alinéa de l'article L. 141-19 du code de commerce l'hypothèse du fonds de commerce cédée dans le cadre d'une cession d'entreprise en liquidation judiciaire.

En effet, en vertu de l'article L. 141-19 du code de commerce, les créanciers du cédant d'un fonds de commerce peuvent en principe former une surenchère sur le prix proposé si ce dernier ne suffit pas à les désintéresser. Ce droit de surenchère se limite à un sixième du prix de cession proposé (dit « surenchère du sixième »).

Toutefois, l'article L. 642-9 nouveau du code de commerce, tel que rédigé par l'article 124 du présent projet de loi, prévoit que, lorsqu'un fonds de commerce est compris dans la cession d'une entreprise en liquidation judiciaire, les créanciers ne pourraient pas pour autant surenchérir sur les offres présentées pour la reprise de l'entreprise[422(*)].

Par coordination, le présent article tend à modifier l'article L. 141-12 du code de commerce afin de tenir compte de cette disposition particulière parmi les exceptions prévues à l'article L. 141-19 du code de commerce.

2. Exception à l'obligation de publication de la cession du fonds de commerce

Le premier paragraphe (I) de cet article vise quant à lui à rendre inapplicable l'obligation de publication de la cession du fonds de commerce prévue à l'article L. 141-12 du code de commerce lorsque ledit fonds est compris dans la cession d'une entreprise en liquidation judiciaire.

En effet, l'obligation de procéder à la publication de la vente ouvre aux créanciers un délai au cours duquel ils peuvent surenchérir sur le prix de cession en vertu de l'article L. 141-19 du même code. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué précédemment, les créanciers ne bénéficieraient plus de ce droit de surenchère lorsque la vente du fonds de commerce est prévue dans le cadre de la cession d'une entreprise en liquidation judiciaire. La publication n'est donc pas nécessaire.

En outre, la publication de la cession du fonds de commerce ouvre aux créanciers un délai pour former opposition au

cette cession correspond dans ce cas à une vente judiciaire et ne peut dès lors être contestée que dans le respect de règles de recours spécifiquement établies.

En conséquence, il convient d'exclure de cette obligation de publicité la vente du fonds de commerce qui serait comprise dans une opération de cession d'une entreprise en liquidation judiciaire. Cette mesure aurait également pour avantage d'accélérer les opérations de réalisation des actifs.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 181 **sans modification.**

Article 182
(art. L. 221-16, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-4 nouveau,
L. 820-1 et L. 822-15 du code de commerce)
Dissolution de la société en nom collectif dont l'associé fait l'objet
d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement assorti
d'un plan de cession globale - Alerte du commissaire aux comptes
Secret professionnel du commissaire aux comptes

Cet article modifierait diverses dispositions du livre II et du livre VIII du code de commerce.

1. La dissolution de la société dont l'associé fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire assorti d'un plan de cession globale

Aux termes de l'article L. 221-16 du code de commerce, le prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale à l'égard d'un associé d'une société en nom collectif entraîne la dissolution de cette dernière. Toutefois, les statuts de la société peuvent prévoir sa continuation, cette dernière pouvant également être décidée, à l'unanimité, par les autres associés. En ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La rédaction actuellement retenue, qui fait référence au « *prononcé* » du jugement conduit donc à la dissolution immédiate d'une société en nom collectif, même si la décision judiciaire en cause fait l'objet d'un recours. Or, ce recours peut conduire à l'annulation ou à la réformation du jugement qui a causé la dissolution.

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, le premier paragraphe (I) du présent article prévoirait que **la dissolution de la société ne pourrait intervenir que dans la mesure où le jugement prononçant la liquidation ou arrêtant un plan de cession globale est devenu définitif**, c'est-à-dire si les délais de recours sont expirés sans que la décision ait été contestée.

2. La procédure d'alerte du commissaire aux comptes dans le cadre des sociétés commerciales

Conformément au souci du présent projet de loi de renforcer les dispositifs de prévention des difficultés des entreprises, les deuxième à quatrième paragraphes du présent article modifieraient les dispositions prévues spécifiquement par le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce, relatif à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes au sein des sociétés commerciales.

a) La procédure d'alerte dans les sociétés anonymes

L'article L. 234-1 du code de commerce prévoit actuellement une procédure d'alerte, mise à la charge du commissaire aux comptes de la société, destinée à signaler aux dirigeants sociaux et, le cas échéant, au président du tribunal de commerce territorialement compétent, « *les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation* ».

Le dispositif actuel prévoit une **intervention graduée en quatre phases successives** :

- information du président du conseil d'administration ou du directoire sur les faits relevés par le commissaire aux comptes dans l'exercice de sa mission (« phase 1 ») ;

- à défaut de réponse dans un délai de quinze jours, ou si celle-ci ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits concernés, le commissaire aux comptes étant convoqué à cette séance et la délibération de l'organe étant communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe alors le président du tribunal de commerce (« phase 2 ») ;

- si ces dispositions ne sont pas respectées, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit alors un rapport spécial, présenté à la prochaine

PROCURATION

Antonio LUPO
Expert Comptable - Commissaire aux Comptes
169, Bd Murat - 75016 PARIS
Tél. : 01 46 51 55 64

Bon pour adoption de pouvoir

Je soussignée **Madame TON Isabelle**

Chef d'entreprise de la Société : **EIRL TON Isabelle**

Donne par ces présentes, pouvoir à :

Cabinet Tony LUPO
169 Bd Murat
75016 PARIS

De pour moi et en mon nom, faire à la Chambre des Métiers de Paris, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet :

Faire toutes déclarations. Signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittances, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant de l'avouer.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Paris,

Le 4 novembre 2019

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Hauts-de-Seine

Nanterre, le 08 novembre 2019

CABINET LUPO
169 BD MURAT
75016 PARIS

N° dossier : M92010365026
Dossier suivi par : Jeanne PARIS

Récépissé de dépôt de dossier

(Art. R123-10 du Code de Commerce)

Madame, Monsieur,

Le Centre de Formalités des Entreprises a reçu le 06 novembre 2019 en sa qualité de guichet unique le dossier établi au nom de :

TON ISABELLE
103 BOULEVARD JEAN JAURES
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Concernant le ou les événements suivants :

Début d'activité non salariée

Ce dossier étant réputé complet, le Centre de Formalités des Entreprises le transmet aux organismes suivants (et en est donc dessaisi) :

- **CMA HAUTS DE SEINE**
- **GTC 92**
- **INSEE**
- **SECURITE SOCIALE - INDEPENDANTS**
- **SIE BOULOGNE BILLANCOURT**
- **URSSAF**

Liste des éléments fournis au dossier le :

- **Règlement frais Chambre de Métiers et Artisanat : 132,00 € effectué par Chèque Bancaire**
- **Règlement frais Greffe du Tribunal de Commerce : 61,96 € effectué par Chaque Bancaire**

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS-DE-SEINE • CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES
17bis, rue des Venêts
92000 NANTERRE
TÉL : 01 47 29 43 43